

Les droits de l'enfant



Ce n'est pas
parce que je
suis un enfant
que je n'ai
rien à dire.



Quels chemins faut-il suivre pour connaître et comprendre les droits des enfants ? La plupart des pays du monde ont signé la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant. Ce document officiel, un texte juridique émanant de l'Organisation des Nations Unies, est la référence en ce qui concerne les droits de l'enfant. Certes, les enfants vivent dans le monde des réalités bien différentes ; l'Europe, l'Asie, l'Afrique, les pays en guerre n'offrent pas aux enfants les mêmes terrains de jeu. Cependant, tous ces enfants ont les mêmes droits !

Le texte de la Convention a été écrit par des adultes, des spécialistes du droit, dans un vocabulaire parfois compliqué, difficile à comprendre, même pour nous, les grandes personnes.

Tous, petits et grands, devrions connaître les règles qui protègent les enfants dans notre société.

Parce que les enfants sont la société de demain, aidons-les à grandir en adultes responsables et en sujets de droits. Pour cela, ils ont besoin d'être aimés et protégés. Ainsi, ils ont toutes les chances de devenir à leur tour des citoyens autonomes et responsables, des pères et des mères qui aiment et qui protègent leurs enfants.

Les enfants sont les premiers concernés par cette Convention. C'est à leur tour de grandir, maintenant, pour que demain mieux qu'aujourd'hui, les enfants soient respectés et protégés.

L'assemblée générale de l'ONU a voté la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant le 20 novembre 1989.

La France l'a ratifiée le 7 août 1990.

Chaque année, le 20 novembre est la journée nationale des droits de l'enfant.

Suis-je un enfant ?

L'article 1^{er} de la Convention répond à cette question : tout être humain âgé de moins de 18 ans est un enfant.

En droit, la définition de l'enfant ne correspond pas à la définition médicale ou à celles des sciences humaines qui parlent de petite enfance avant 3 ans, d'enfance jusqu'à 12 ans et d'adolescence à partir de 11-12 ans environ, qui parlent aussi du nourrisson et du bébé.

En droit, 18 ans, c'est aussi l'âge de la majorité civile. Une fois que je suis majeur(e), je peux par exemple me marier, ouvrir un commerce, voter.

Article 2 : les pays s'engagent à respecter les droits énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine ethnique ou sociale, ou encore de richesse.

Tous les enfants sont égaux même s'ils ne sont pas nés identiques.

L'article 40 explique : les pays doivent établir un âge correspondant à celui de la majorité pénale. Pour les jeunes qui n'ont pas atteint cet âge et qui ont commis un crime ou un délit, les pays doivent prévoir des mesures non judiciaires.

Si j'ai moins de 18 ans et que j'ai commis un délit, je ne connaîtrai probablement pas la procédure judiciaire réservée aux adultes. Je ferai plutôt l'objet de mesures d'aide et d'éducation adaptées à mon âge et décidées par le Juge de la jeunesse. Toute mesure prise à mon égard devra respecter ma dignité et m'aider à réintégrer la société dans les meilleures conditions possibles.





Qu'est-ce que
«l'intérêt de
l'enfant» ?

Article 3 : l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider les décisions qui concernent les enfants.

L'intérêt de l'enfant, c'est ce qui est bon pour lui. L'intérêt « supérieur », c'est l'intérêt le plus important, celui qui surpasse les autres intérêts en jeu.

En d'autres mots, lorsqu'il s'agit de trouver une solution à un problème, il faudrait le faire en pensant d'abord au bien des enfants. Par exemple, si des parents se séparent, les droits du père et ceux de la mère doivent bien sûr être respectés le plus possible, mais ce sont ceux de l'enfant qui compteront avant tout dans les décisions qui le concernent.

Les pays reconnaissent des droits fondamentaux aux enfants. Ils s'engagent à les garantir.

Quels sont ces droits ?

«J'ai le droit
d'être un
enfant»

Article 27 : tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Dans le monde, le niveau de vie suffisant n'est pas toujours atteint. En France, peu d'enfants sont sous-alimentés. Mes parents me donnent la plupart du temps ce dont j'ai besoin pour grandir. Si les personnes qui s'occupent de moi ne sont pas en mesure de le faire, l'Etat prend le relais et les aide. Mon développement physique, c'est la manière dont mon corps grandit. Mon développement mental concerne l'évolution de mon intelligence. Le « spirituel » ou le « religieux », c'est tout ce que je peux croire sans jamais le voir. Mon sens moral se développe quand je comprends mieux ce qui est bien et ce qui est mal. Et enfin, je peux dire que je grandis socialement quand j'apprends à vivre et à faire des choses avec les autres.

Article 31 : tout enfant a droit au repos, aux loisirs, aux jeux et aux activités récréatives propres à son âge ; il peut participer librement à la vie culturelle et artistique.

L'enfant que je suis a le droit de s'amuser, de se détendre, de peindre, de faire de la musique... Il peut s'exprimer librement, mais dans le respect d'autrui.

Article 38 : les pays ne peuvent enrôler dans l'armée un enfant de moins de 15 ans ; ils veillent à ce que ces jeunes ne participent pas directement aux hostilités de la guerre.

Envoyer un enfant sur le front, c'est tuer son enfance. Des milliers d'enfants-soldats se battent toujours actuellement dans de nombreux pays. En France, le service militaire n'existe plus ; l'armée est réservée aux adultes qui ont choisi pour métier de défendre leur pays.

«J'ai le droit
d'avoir
une famille»

L'article 7 dit : tout enfant a droit à un nom et à une nationalité. Il a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

A l'heure actuelle, le mot « famille » désigne des réalités bien diverses. Il peut s'agir du couple composé du père, de la mère, mais aussi des frères et soeurs, des grands-parents.

Il arrive qu'une famille soit « éclatée ». Des parents se séparent ou divorcent. Une famille peut aussi être « recomposée », avec un beau-père, une belle-mère, des demi-frères et des demi-soeurs. Un papa ou une maman peut disparaître, son conjoint restant seul(e) pour élever leur(s) enfant(s)...

Quelle que soit sa famille, c'est d'elle qu'un enfant devrait recevoir, en premier, l'amour, la compréhension et la sécurité. En contrepartie, il apprendra à respecter ses parents qui sont responsables de lui, qui décident pour son bien et qui le protègent.

Article 18 : les deux parents ont une responsabilité commune pour élever l'enfant.

Ce sont mes parents en premier lieu qui doivent s'occuper de moi. S'ils n'y arrivent pas, l'Etat est obligé de les aider à accomplir ce devoir qu'ils ont envers moi.

Article 9 : un enfant ne sera séparé de ses parents contre leur gré, que si cette séparation est dans son intérêt supérieur.

C'est, par exemple, le cas si des parents vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. C'est aussi le cas lorsque des parents négligent ou maltraitent leur enfant...

L'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec eux, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Un enfant a le droit d'être informé sur le lieu où se trouve(nt)emprisonné(s) le(s)membre(s) de sa famille.

Il peut arriver qu'un enfant soit séparé d'un de ses parents parce que celui-ci se retrouve en prison. Dans ce cas, l'enfant a le droit de lui rendre visite. Il se peut aussi qu'une mère accouche alors qu'elle est en prison. Elle est autorisée à garder son bébé auprès d'elle pendant les premières années. Il est, en effet, très important pour un jeune enfant d'être en contact avec sa maman pour développer avec elle un lien affectif. Mais il devra aussi sortir de la prison pour voir que le monde n'est pas un vase clos. Apprendre à jouer avec les enfants de son âge, c'est découvrir ce qu'est la société.



Article 10 : tout enfant dont les parents résident dans des pays différents a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents.

Ainsi, par exemple, si des parents sont séparés et vivent dans des pays différents, l'enfant devrait pouvoir rendre visite à l'étranger au parent chez lequel il ne vit pas.

Article 21 : L'Etat doit s'assurer que l'adoption se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il vérifie que l'adoption est possible et que parmi la famille de l'enfant, les personnes responsables ont donné leur consentement en toute connaissance de cause. L'Etat veille à ce qu'en cas d'adoption à l'étranger, personne ne gagne de l'argent en proposant et en organisant l'adoption d'enfants.

Par exemple, il arrive que des gens malhonnêtes proposent à des parents pauvres et en détresse, dans un pays du tiers monde, d'acheter leur bébé. Certains parents acceptent car ils croient donner ainsi à leur enfant une chance de vivre une vie meilleure dans un monde meilleur. Ces intermédiaires malhonnêtes demandent ensuite, aux candidats adoptants, d'énormes sommes d'argent, qu'ils justifient par de faux frais.

Une adoption ne devrait être possible que si toutes les garanties et autorisations sont réunies. Elles concernent tant l'enfant que les personnes qui en sont responsables : ses parents d'origine, l'intermédiaire à l'adoption, ses futurs parents adoptifs.

«J'ai le droit
de penser et de
m'exprimer
librement»

Article 12 : tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son avis sur toute question qui l'intéresse. On tiendra compte de son avis en fonction de son âge et de son degré de maturité. On lui donnera la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative qui l'intéresse. Cette possibilité lui sera donnée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

Article 13 : tout enfant a droit à la liberté d'expression. Il peut rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute espèce. Il peut le faire oralement, par écrit ou sous une forme imprimée ou artistique.

Avoir le droit de s'exprimer librement, c'est pouvoir dire ou montrer aux autres ce que l'on pense, sans être sanctionné pour cela. Par exemple, il existe dans certaines communes des Conseils Municipaux composés d'enfants qui participent activement à la vie de leur ville ou de leur village.





Article 14 : les Etats respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'enfant est libre de penser ce qu'il veut. Il peut choisir sa religion ou toute autre conviction philosophique librement. Personne ne peut le priver de cette liberté, même pas les Etats.

Article 16 : nul ne peut intervenir de manière arbitraire ou illégale dans la vie privée d'un enfant, dans sa famille, à son domicile ou dans sa correspondance ; nul ne peut porter atteinte illégalement à son honneur ou à sa réputation.

Pour un enfant, cela signifie que :

- ✍ personne ne peut se mêler des choses de sa vie qui ne le regardent pas ;
- ✍ personne ne peut rentrer chez lui d'une manière qui ne respecte pas la loi ;
- ✍ personne d'autre que lui ne devrait ouvrir le courrier qui lui est adressé, ni lire son journal intime ;
- ✍ personne ne peut salir son honneur ou sa réputation.

«J'ai le droit d'être éduqué(e)»

« Etre un enfant », c'est être aidé(e), conseillé(e) et encouragé(e) dans les apprentissages que je dois faire pour me préparer à la vie d'adulte. Mon éducation a lieu dans ma famille, à l'école, dans mes loisirs (sport, mouvements de jeunesse, académie, stage, camp...) l'article dit que j'ai le droit d'aller à l'école. Mais c'est aussi une obligation !

Article 28 : tout enfant a droit à l'éducation. Dans le respect du principe de l'égalité des chances, les Etats :

- rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- encouragent l'organisation d'un enseignement secondaire général et professionnel, notamment en instaurant la gratuité de l'enseignement ;
- assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur.

La discipline scolaire doit respecter la dignité de l'enfant en tant qu'être humain.

La Convention veut que tous les enfants soient égaux et aient les mêmes droits. Ainsi, pour permettre à tous d'être égaux devant le droit à l'éducation, les pays sont encouragés à rendre l'enseignement obligatoire et gratuit.

«J'ai le droit
d'être dans le
meilleur état
possible»

Mais ce n'est pas le cas dans tous les pays. Pour faire face à toutes les situations des jeunes, il existe diverses sortes d'enseignement gratuit : général, technique, professionnel, spécial (adapté aux difficultés et/ou aux handicaps des enfants).

Article 29 : l'éducation de l'enfant doit viser à :

- favoriser l'épanouissement de sa personnalité ;
- lui apprendre à respecter les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- lui apprendre à respecter ses parents ;
- le préparer à vivre en homme ou en femme responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples ;
- lui apprendre à respecter le milieu naturel.

Les objectifs de l'éducation : apprendre à respecter mes parents, autrui et l'environnement dans lequel je vis, c'est-à-dire ma maison, ma classe, les rues de mon quartier, la forêt où je me promène... dans un esprit de tolérance, c'est-à-dire en respectant l'autre et en l'acceptant tel qu'il est, même s'il a une autre façon de vivre ou de penser que moi.

Article 24 : tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible ; il a le droit de bénéficier de services médicaux et de rééducation.

Tout enfant a le droit d'être soigné lorsque c'est nécessaire, même s'il n'a pas les moyens de payer les soins. Le droit à la santé concerne déjà l'enfant qui est dans le ventre de sa mère. Les consultations prénatales ont pour but de veiller sur la santé de l'enfant qui va naître. Les consultations de nourrissons permettent aux jeunes enfants d'être suivis régulièrement par un pédiatre. Chacun connaît aussi les vaccinations et la visite médicale





Article 26 : tout enfant a droit à la Sécurité sociale.

La Sécurité sociale est un système d'assurances qui fonctionne grâce à la solidarité. Il ne concerne pas uniquement les soins de santé, mais permet aussi, par exemple, l'existence des allocations familiales ou de chômage. Qu'est-ce la solidarité ? C'est l'entraide mutuelle : l'argent versé par tous est redistribué en fonction des nécessités. La Sécurité sociale s'adapte aux situations difficiles dans lesquelles on peut se trouver au cours de sa vie. Son but est de permettre à un maximum de personnes d'affronter les difficultés de la vie : la perte d'un travail, une visite chez le médecin, un séjour à l'hôpital, les frais liés à la naissance d'un enfant... la pension des personnes retraitées.

Article 23 : tout enfant mentalement ou physiquement handicapé doit mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation active à la vie de la collectivité.

La Convention veut qu'un enfant qui est limité dans ses gestes et/ou ses raisonnements soit respecté ; qu'il ne soit pas délaissé, ni livré à son propre sort ; qu'il puisse vivre convenablement ; qu'on lui apprenne et qu'on l'aide à être le plus autonome possible ; qu'on lui facilite la vie en société et qu'il y ait un rôle à jouer.

Article 39 : les pays prennent les mesures pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de négligence, d'exploitation, de sévices ou de torture.

La Convention prévoit d'offrir à l'enfant victime une aide et des soins adaptés à sa détresse, à ses blessures, qu'elles soient dans son corps ou dans son cœur.

«J'ai le droit d'être protégé(e)»



Article 6 : tout enfant a droit à la vie.

Article 19 : les pays doivent protéger l'enfant contre toute négligence ou violence familiale, qu'elle soit physique ou mentale, y compris la violence sexuelle.

Ma famille est mon premier lieu de protection. Elle devrait aussi m'apprendre à me protéger moi-même. Si ma famille me néglige, si quelqu'un de ma famille me maltraite, j'ai le droit d'être protégé(e). Si quelqu'un de ma famille veut faire des choses sexuelles avec moi, ce comportement s'appelle l'inceste.

On peut prévenir cette violence en informant l'enfant de ses droits et en lui donnant des conseils pour se protéger. Si je suis victime de violences dans ma famille, je peux faire appel à des personnes qui vont m'écouter, m'aider, me soigner et me protéger.

Article 20 : tout enfant qui se trouve privé de son milieu familial a droit à une aide spéciale de son pays. Il peut s'agir d'un placement en famille ou en institution, ou encore d'une adoption.

Les enfants de candidats réfugiés politiques ou d'illégaux – qu'on appelle aussi les « sans-papiers » - et les mineurs qui sont eux-mêmes candidats réfugiés politiques ont les mêmes droits que les autres enfants.

Article 32 : tout enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique. On ne peut l'obliger à exercer un travail mettant en danger sa santé, son éducation, ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Dans le monde, des millions d'enfants, dès leur plus jeune âge, sont obligés de travailler pour vivre, dans des conditions de travail souvent pénibles.

Mais, aider ses parents aux travaux du ménage (faire la vaisselle, tondre la pelouse, faire une course...) pour rendre service ne peut être considéré comme une exploitation. Par contre, on ne peut pas demander à un enfant de mendier dans la rue ou de vendre des fleurs la nuit : c'est contraire aux droits prévus dans la Convention.

Article 33 : tout enfant a le droit d'être protégé contre l'usage interdit des drogues.

Vendre ou consommer de la drogue est interdit et peut être dangereux. L'Etat peut me protéger en punissant sévèrement les trafiquants de drogue, par exemple, en les envoyant en prison. Mais il me protège aussi en m'informant correctement sur les effets des différentes drogues et en m'aidant, si je deviens dépendant(e) d'une drogue.

Article 34 : tout enfant a le droit d'être protégé contre la violence sexuelle et l'exploitation des enfants dans des spectacles pornographiques.



Un enfant ne peut pas être un objet sexuel. Pour la plupart d'entre nous, cela paraît évident. Mais il existe des personnes attirées sexuellement par les enfants : ce sont les pédophiles. Certains d'entre eux se rendent à l'étranger pour avoir des relations sexuelles avec des enfants. Ces abuseurs d'enfants peuvent être poursuivis par la justice à leur retour. La prostitution infantine peut aussi se passer ici. C'est le fait pour un enfant, d'être forcé à avoir des relations sexuelles avec un adulte, en échange d'argent.

Certains jeunes peuvent aussi être entraînés dans la pornographie. La pornographie infantine, c'est le fait de filmer, de photographier ou de montrer des images d'enfants à caractère sexuel.

Pour éviter qu'un enfant reste seul avec ces problèmes, il peut bien sûr commencer par en parler à une personne de confiance ou téléphoner aux équipes SOS Enfants et des Conseillers de l'aide à la jeunesse qui peuvent intervenir pour l'aider, le soigner et le protéger.

L'Etat a la responsabilité de punir celui ou celle qui a fait du mal à un enfant. La Police, la Justice, les prisons sont autant de moyens pour arrêter les abuseurs d'enfants, les sanctionner et les empêcher de recommencer. Dans certains cas, des pédophiles peuvent suivre un traitement pour éviter de passer à l'acte sexuel sur un enfant.



Article 35 : les pays prennent les mesures pour lutter contre l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants.

Il existe différentes formes d'enlèvements, notamment celles de :

- l'enfant enlevé pour être exploité sexuellement dans la prostitution, ou/et la pornographie ;
- l'enfant enlevé pour être vendu, que ce soit pour travailler ou pour être adopté par l'intermédiaire de trafiquants d'enfants.

Mais il est des disparitions d'enfants dont on parle moins : l'enlèvement d'enfants de couples séparés et notamment de couples mixtes. On parle de couple mixte quand le père et la mère sont de nationalités différentes. Parfois, l'un des parents emmène l'enfant dans son pays d'origine, sans l'autorisation de son conjoint, ou en opposition avec une décision de justice.

Les pays doivent combattre tous les enlèvements d'enfants.

Article 37 : les pays veillent à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture, condamné à mort ou à un emprisonnement à vie sans possibilité de libération. Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité ; il a le droit de rester en contact avec sa famille.

Par exemple, si je suis privé(e) de liberté suite à une arrestation de la police, j'ai le droit de téléphoner et d'écrire à mes parents.

Un jeune délinquant peut aussi être privé de liberté, par exemple, s'il est envoyé par le Juge dans une Institution publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé. Il y reçoit une aide, mais n'y est pas libre de ses mouvements.

